

**ARRETE DE VOIRIE PORTANT
PERMISSION DE VOIRIE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande reçue complète en agence le 06/05/2025, par laquelle :

Madame et Monsieur HAYE Anthony

La Malbroue

61260 VAL-AU-PERCHE

demande le rejet au fossé des eaux après traitement par un système d'assainissement non collectif,

Route Départementale n° 923, au PR 12+660, côté droit située hors agglomération, au lieu-dit « La Malbroue », sur la commune de **VAL-AU-PERCHE**

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le règlement de la voirie départementale du 28/09/2012, modifié le 10 décembre 2021, relatif à la conservation et la surveillance des routes départementales,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental du 01/07/2021 portant délégation de signature,

VU l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission contrôle des installations d'assainissement non collectif,

VU l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

VU la loi 2006 – 1772 sur l'eau et les milieux aquatiques,

VU l'étude de filière en date du 07/02/2022,

VU l'avis du SATTEMA en date du 06/05/2025,

VU l'état des lieux

A R R E T E

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande : REJET DES EFFLUENTS TRAITES PAR UN DISPOSITIF D'EPURATION NON COLLECTIF, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le bénéficiaire s'engage à ce que son dispositif respecte la réglementation en vigueur et n'engendre pas de problème de salubrité publique.

Le bénéficiaire s'engage à assurer le bon entretien et le bon fonctionnement de son dispositif. Une copie des rapports de contrôle de bon fonctionnement du système d'assainissement non collectif devra être transmise à l'agence des infrastructures départementales du Perche

En cas de pollution suspectée, Le Conseil départemental se réserve le droit de réaliser une étude diagnostic de l'installation soit par le Service Public d'Assainissement Non Collectif concerné ou par un prestataire.

En cas de pollution avérée, cette étude sera facturée auprès du propriétaire de l'immeuble concernée. De même, en cas de pollution avérée signalée et non traitée par le bénéficiaire, le Conseil départemental se réserve le droit de procéder à l'obturation de la canalisation de rejet.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans droit à indemnité.

Une bouche de décharge, conforme au schéma joint en annexe, sera installée à l'extrémité du tuyau ou à défaut une plaque béton (0,40 m x 0,40 m).

DISPOSITIONS SPECIALES

Le branchement du rejet sera raccordé au busage existant situé sur le domaine public.

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément aux dispositions suivantes :

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, figurant sous le titre "huitième partie : signalisation temporaire" (arrêté du 6 novembre 1992).

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de prévenir le gestionnaire de voirie, avant de procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

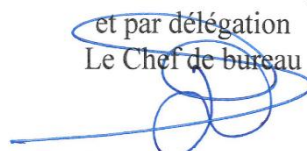
Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à ALENCON, le 25/06/2025

Le Président du Conseil départemental,
Pour le Président du Conseil départemental

et par délégation

Le Chef de bureau



Carol DE SUTTER

DIFFUSION

Les bénéficiaires Monsieur et Madame HAYE Anthony pour attribution
L'agence des infrastructures départementales du Perche pour attribution
La commune de VAL-AU-PERCHE pour information
Le SATTEMA pour information

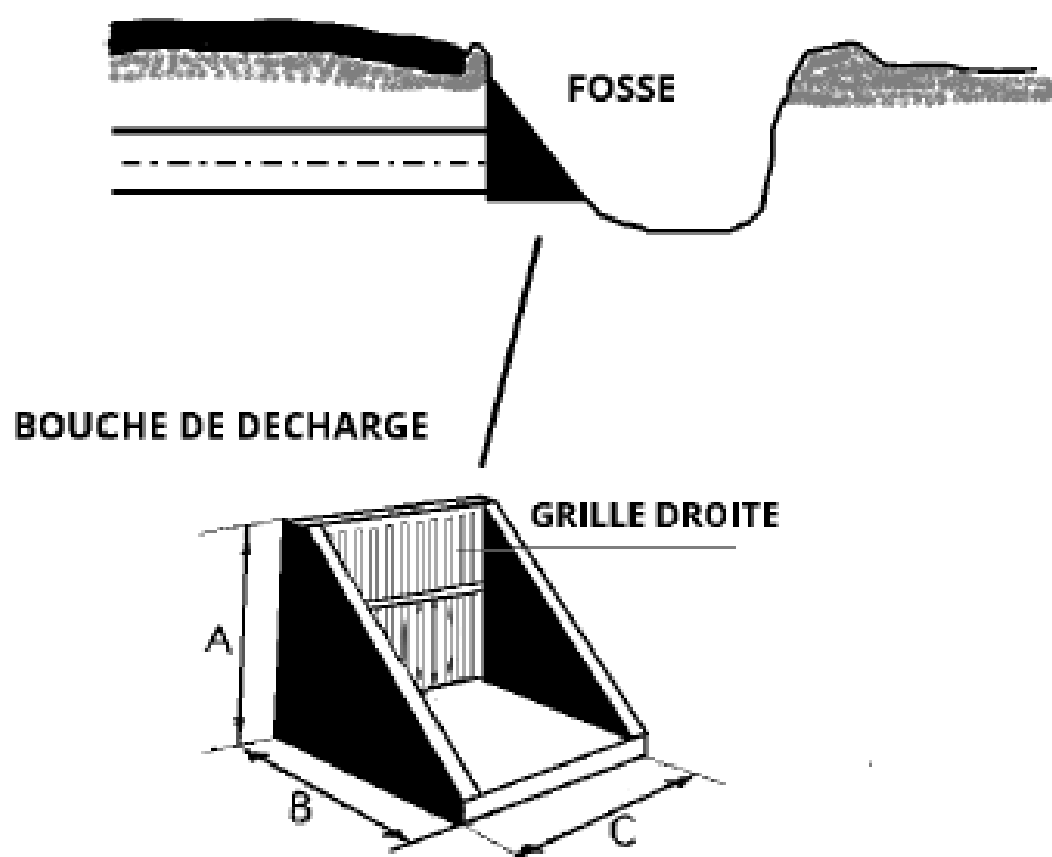
ANNEXE

Schéma bouche de décharge

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence des infrastructures départementales ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

SCHEMA BOUCHE DE DECHARGE



A x B x C	POIDS	DIAM MAXI branchement	GRILLES AVALOIRS	GRILLES DROITES 14 barreaux 200 x 240
400 x 380 x 340	30kg	Ø 200		